

INSTALLATIONS ELECTRIQUES : LEVÉE D'OBSERVATIONS

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION

L'intervention de <nom_societe> a pour objet de vérifier que les observations formulées par elle dans son rapport relatif à la vérification initiale, périodique ou sur demande de l'inspection du travail des installations électriques prévue la réglementation, ont été pris en compte.

ARTICLE 2 –CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de <nom_societe> comporte les prestations suivantes :

- l'examen du rapport visé ci-avant,
- l'examen visuel des parties d'installations concernées par les observations objets de la mission,
- l'établissement d'un compte rendu de levée d'observations.

ARTICLE 3– OBLIGATION DU CLIENT

Il appartient au client de :

- informer <nom_societe> de la réalisation des interventions destinées à la levée des observations,
- mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manœuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service,
- informer <nom_societe> des accidents, incidents ou dysfonctionnements survenus sur les installations objet de la mission.

ARTICLE 4 – PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

La mission ne comporte pas sur la mise à jour du rapport visé à l'article 1, sauf demande expresse du client.